



Circulaire du CPL 2022

N° 1265 - Mercredi 23 mars 2022

cpl Centre professionnel
des lubrifiants

HUILES USAGÉES

Responsabilité élargie du producteur

Agrément d'un éco-organisme

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022

> Un arrêté du 24 février 2022, publié au Journal officiel du 23 mars 2022, agréé jusqu'au **31 décembre 2027** la société CYCLEVIA en tant qu'éco-organisme dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Les éco-organismes doivent respecter les exigences fixées par le cahier des charges de la filière, qui détaille notamment les objectifs annuels de collecte, de régénération et de recyclage des huiles usagées⁽¹⁾.

> Figure ci-après l'arrêté du 24 février 2022.

⁽¹⁾ Circ. CPL [1263 du 27 Octobre 2021](#).

>>>

CENTRE PROFESSIONNEL DES LUBRIFIANTS

1 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison France

Tél. : +33 (0)1 47 52 95 80
Fax : +33 (0)1 47 08 10 57
E-mail : cplub@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
Le président du CPL
Olivier SOUDANT

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022

portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur
des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

(J.O. du 23 mars 2022)

NOR : TREP2200391A

Publics concernés : les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles mentionnés au 2° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement et relevant du 17° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, définies au 1° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont usagées doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces producteurs adhèrent à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme CYCLEVIA pour une durée de six ans.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (17°), R. 541-86, R. 541-87 et R. 543-8 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société CYCLEVIA en date du 29 décembre 2021 et complétée le 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 15 février 2022 ;

Considérant que la société CYCLEVIA s'est engagée auprès de la commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs lors de la séance du 15 février 2022 à assurer dès 2022 une collecte sans frais des huiles usagées sur l'ensemble du territoire national en passant, en tant que de besoin, des marchés de collecte spécifiques ;

Considérant que la société CYCLEVIA s'est engagée auprès de la commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs, lors de la séance du 15 février 2022, à modifier les clauses de ses projets de contrats types afin que ceux-ci ne soulèvent pas de difficultés par rapport au droit de la concurrence ;

Considérant l'avis de la commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs susvisée, favorable à un agrément de six ans,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société CYCLEVIA, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 903 777 118, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles relevant du 1° du II de l'article R. 543-3.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE